

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Cellule Environnement

ARRETE n° 1402 du 29 ~~juil~~ 2010
autorisant le GAEC COURTOY à
exploiter une porcherie de 1875
animaux-équivalents, un élevage de
112 vaches allaitantes et son
troupeau de renouvellement, un
élevage de 128 places de bovins à
l'engraissement, un élevage avicole
de 4620 animaux-équivalents, un
stockage de paille et fourrage et
une unité de méthanisation agricole
sur le territoire des communes
d'Ehuns, Meurcourt et Breurey-lès-
Faverney

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement - parties législative et réglementaire et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées modifiée par les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-419 du 28 avril 2010, annexée à l'article R.511-9 dudit code ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3190 du 9 novembre 2006 fixant des prescriptions spéciales à l'exploitation d'un cheptel de 103 vaches allaitantes, 71 bovins d'engraissement et 135 jeunes bovins soumis à déclaration et exploité par le GAEC COURTOY sur le territoire de la commune de Meurcourt ;

Vu le récépissé de déclaration du 6 mai 2009 relatif à l'exploitation d'un élevage de 110 vaches allaitantes, 140 bovins d'engraissement et 120 jeunes bovins et d'un stockage de fourrage de 3000 m³ soumis à déclaration ainsi que d'un élevage avicole soumis au Règlement Sanitaire Départemental et exploités par le GAEC COURTOY sur le territoire de la commune de Meurcourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2591 du 30 octobre 1998 autorisant le GAEC COURTOY à exploiter une porcherie de 1710 places de naisseur-engraisseur sur le territoire de la commune d'Ehuns ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3191 du 9 novembre 2006 fixant des prescriptions complémentaires au GAEC COURTOY pour l'exploitation de sa porcherie de naisseur-engraisseur sur le territoire de la commune d'Ehuns ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2009 et complétée le 30 septembre 2009 présentée par le GAEC COURTOY d'Ehuns ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6 du 7 janvier 2010 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune d'Ehuns concernant la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1028 du 21 juin 2010 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation présentée par le GAEC COURTOY ;

Vu les avis :

- des conseils municipaux d'Abelcourt le 19 février 2010, Baudoncourt le 29 janvier 2010, Breuches le 2 mars 2010, Equevilley le 5 février 2010, Mailleroncourt Charette le 12 février 2010, Meurcourt le 19 février 2010, Sainte Marie-en-Chaux le 5 mars 2010, Servigney le 26 février 2010, Velorcey le 22 janvier 2010, Villers-lès-Luxeuil le 26 février 2010, Visoncourt le 14 février 2010, La Villedieu-en-Fontenette le 19 février 2010 et Mersuay le 12 mars 2010 ;
- du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2010 ;
- du service interministériel de défense et de protection civile en date du 6 novembre 2009 ;
- du directeur régional des affaires culturelles en date du 9 novembre 2009 ;
- du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 9 décembre 2009 ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 29 octobre 2009 ;
- du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 24 novembre 2009 ;
- du directeur départemental des territoires en date du 12 janvier 2010 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juin 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juillet 2010 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du livre V, titre 1^{er} et chapitre Ier du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les effluents des bâtiments doivent être stockés dans des ouvrages correspondant à quatre mois de stockage minimum ;

Considérant que les surfaces retenues dans le plan d'épandage sont suffisantes pour respecter une fertilisation équilibrée :

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : Le GAEC COURTOY, représenté par Monsieur Alexandre COURTOY, est autorisé à exploiter :

- une porcherie de 205 places de reproducteurs, 540 places de porcelets et 1152 places de porcs charcutiers, soit 1875 animaux-équivalents sur le territoire de la commune d'Ehuns ;
- un élevage bovin de 112 vaches allaitantes, 3 taureaux, 142 jeunes bovins et 128 places d'engraissement sur les territoires des communes de Meurcourt et Ehuns ;
- un élevage avicole de 2400 places de poulets de chair, de 780 places de pintades et de 480 places de dindes, soit 4620 animaux-équivalents sur le territoire de la commune d'Ehuns ;
- une unité de méthanisation agricole avec 17 t/j de matières traitées et une puissance thermique maximale de l'installation de combustion de 0,366 MW sur le territoire de la commune d'Ehuns

Cet élevage relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées (ICPE) suivantes :

- n° 2102-1 : élevage de porcs, plus de 450 animaux-équivalents, soumise à autorisation ;
- n° 2101-3 : élevage de vaches allaitantes, à partir de 100 vaches, soumise à déclaration ;
- n° 2101-1-c : élevage de bovins à l'engraissement, de 50 à 200 animaux, soumise à déclaration ;
- n° 1532 : dépôt de matériaux combustibles, volume de 1000 à 20.000 m³, soumise à déclaration ;
- n° 2781-1-b : méthanisation agricole, la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j, soumise à déclaration avec contrôle périodique ;
- n° 2910-C-2 : combustion de biogaz agricole si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW et si le biogaz provient d'une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1, soumise à déclaration avec contrôle périodique ;

L'atelier volailles, avec 4620 animaux-équivalents, n'est pas classé au titre de la rubrique n° 2111 (seuil à 5000 animaux-équivalents). L'activité de tuerie de volailles n'atteint pas non plus le seuil de la rubrique n° 2210 (seuil à 500 kg/j en poids de carcasses). La transformation reste également inférieure au seuil de la rubrique n° 2221 (seuil à 500 kg/j de produits entrants).

Article 2 : Les bâtiments utilisés par le GAEC COURTOY sont ainsi répartis :

Au lieu-dit « Champs Paubry » à Ehuns, le site principal est structuré en 3 ensembles :

- tuerie de volailles-atelier de découpe et transformation-magasin de vente à la ferme.
- porcherie de naisseur-engraisseur, partie sur caillebotis, partie sur aire paillée : 1 bâtiment P1 attente de saillie/gestantes - 1 bâtiment P2 maternité - 1 bâtiment P3 engraissement - 1 bâtiment P4 post-sevrage - 3 silos verticaux/cellules à céréales C1 C2 C3 de volumes 580, 500 et 180 m³ - 1 local de fabrication de l'alimentation B8 - 1 bâtiment de stockage matériel et de fourrage B6 B7.
- volailles : 1 poulailler de démarrage V1 - 6 poulaillers V2 à V7 sur aire paillée associés chacun à un parc de 640 m².
- bovins : 1 bâtiment B10 pour jeunes bovins sur aire paillée intégrale .

Le site **secondaire** de Meurcourt, au lieu-dit «La Maladière» comporte 3 ensembles :

- une série de bâtiments B1 à B3, essentiellement sur aire paillée intégrale, abritant les vaches allaitantes, veaux et bovins à l'engraissement.
- 1 stockage de matériel et fourrage B4 B5.
- 1 local phytosanitaire, partagé avec une autre exploitation.

Le 3ème site de Breurey-lès-Faverney est une ferme céréalière qui n'a pas d'activité d'élevage.

Article 3 : Les structures de stockage des déjections animales doivent permettre de recueillir l'ensemble des effluents solides et liquides de l'exploitation. Elles sont étanches et satisfont à quatre mois de stockage minimum. Ces capacités peuvent être augmentées pour tenir compte des particularités climatiques et des possibilités d'épandage.

Les ouvrages de stockage des effluents sont les suivants :

Pour le site d'Ehuns :

2 préfosse PF1 et PF2, respectivement de 126 et 130 m³ utiles sous caillebotis, 1 fosse STO2 de 550 m³ utiles sous une fumière STO1 de 200 m².

Pour le site de Meurcourt :

1 fumière STO3 de 225 m² associé à une fosse STO3b de 149 m³ utiles.

Dans les stabulations libres paillées, le fumier, sur l'aire de vie des animaux, doit rester plus de deux mois avant d'être mis en dépôt ou épandu dans les champs.

Article 4 : L'unité de méthanisation agricole au lieu-dit « Champs Paubry » à Ehuns est ainsi composée, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- d'une pré-fosse de stockage STO4 des lisiers de 70 m³ utiles ;
- de 3 silos de stockage des intrants (ensilage d'herbe et cultures dérobées) pour 1925 m³ ;
- d'un digesteur de 901 m³ utiles ;
- d'une fosse de stockage STO5 des digestats de 2307 m³ utiles ;
- d'un local de cogénération.

Elle est complétée au lieu-dit « Pré Mollet » à Breurey-lès-Faverney par :

- une fosse déportée de stockage STO6 des digestats de 618 m³ utiles.

Les intrants seront constitués par tous les effluents des élevages COURTOY d'Ehuns et Meurcourt, à savoir fumiers et lisiers porcs, fumiers bovins, fumiers volailles, purins et eaux de lavage mélangés à de l'ensilage d'herbe et des cultures dérobées. Le cas échéant, des tontes de pelouses communales pourront être incorporées dans le digesteur. Les déchets industriels sont exclus. La quantité annuelle estimée est de 6096 tonnes soit 17 t/j.

La puissance thermique maximale de l'unité de cogénération est de 0,366 MW.

Article 5 : L'aménagement des bâtiments doit rester conforme aux plans du dossier de demande d'autorisation. Toute transformation sera portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation. Leur entretien doit être assuré en permanence pour éviter toute dégradation. L'aire de vie des animaux doit être conforme aux normes préconisées en matière de bien-être animal.

Article 6 : Les abords des bâtiments sont entretenus de façon à donner une vue esthétique agréable pour le voisinage et pour l'environnement. Des plantations d'arbres et arbustes d'essences régionales sont mises en place et régulièrement entretenues autour des bâtiments.

Article 7 : Les éleveurs doivent respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : Les éleveurs doivent respecter l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

Concernant la composition du biogaz, l'exploitant devra respecter les prescriptions de l'article 6.4 de l'annexe I, qui prévoit notamment que la teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation soit inférieure à 300 ppm.

L'entretien et le suivi du cogénérateur sont régulièrement réalisés par un organisme compétent. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, à atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz et à prévenir les envois de poussières et matières diverses.

Concernant le suivi des émissions de gaz de combustion, en l'absence de Valeurs Limites d'Émission (VLE) réglementaires pour les petites unités de combustion, une campagne de mesures du débit rejeté et des teneurs des principaux composants pourra, le cas échéant, être réalisée aux frais de l'exploitant à la demande de l'inspecteur des installations classées ou sur l'initiative de l'exploitant, dans le cadre de son programme d'auto-surveillance.

Article 9 : Les besoins en eau de l'exploitation sont estimés à 6000 m³/an et sont assurés à partir du réseau public et de deux forages alimentant les sites d'Ehuns et de Meurcourt. Un compteur volumétrique et un dispositif de disconnexion muni d'un système anti-retour sont installés sur les conduites de distribution d'eau en provenance des forages et du réseau public. Un dispositif de disconnexion doit être installé, le cas échéant, entre les réseaux privé et public.

Les caractéristiques du forage d'Ehuns, réalisé en 2002, sont les suivantes :

- débit de prélèvement : 4 m³/heure
- situation : lieu-dit « Champs Paubry » parcelle cadastrale ZA 48
- coordonnées Lambert : X : 897.477 ; Y : 2.315.082 et Z : 280 m
- profondeur : 43 m

Les caractéristiques du forage de Meurcourt, réalisé en 2002, sont les suivantes :

- débit de prélèvement : 1 m³/heure
- situation : lieu-dit « La Maladière » parcelle cadastrale ZH 9
- coordonnées Lambert : X : 891.363 ; Y : 2.314.865 et Z : 248 m.
- profondeur : 44 m.

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux. L'eau servant à l'alimentation de l'atelier de transformation et de tout atelier à usage agroalimentaire doit être potable. A ce titre, l'exploitant devra se conformer à la réglementation en vigueur, notamment au code de la santé publique.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines ou à leur gestion quantitative et les premières mesures pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet (inspecteur des installations classées) par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçues de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages des réseaux.

Article 10 : Les installations électriques satisfont aux exigences du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment la mise à la terre des bâtiments. Elles devront être contrôlées, a minima, tous les 3 ans par un technicien compétent, indépendamment des prescriptions réglementaires du code du travail.

Article 11 : La défense contre l'incendie doit être assurée conformément aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours, à savoir :

la défense extérieure contre l'incendie devra assurer la mise en œuvre des moyens de secours durant 2 heures.

✓ le site principal d'Ehuns : sera couvert par un volume d'eau de 240 m³

✓ le site secondaire de Meurcourt : sera couvert par un volume d'eau de 120 m³.

En cas de nombre d'hydrants insuffisant ou de débit simultané trop faible, l'exploitant devra compenser par l'implantation d'une réserve incendie.

Article 12 : L'épandage des effluents provenant de l'exploitation, notamment des digestats solides et liquides, est effectué sur les parcelles dont la liste figure en annexe, selon les recommandations de l'hydrogéologue, du pédologue et des services consultés, conformément à la réglementation en vigueur et selon le code des bonnes pratiques agricoles. Il concerne les communes d'Abelcourt, Breuches-lès-Luxeuil, Breurey-lès-Faverney, Ehuns, La Villedieu-en-Fontenette, Mailleroncourt Charette, Meurcourt, Sainte Marie-en-Chaux et Velorcey. Pour 422,50 ha proposés, 305,37 sont aptes au compost, 283,19 ha aux produits solides et 247,94 aux produits solides et liquides.

Les îlots 17 et 39 à Breuches-lès-Luxeuil sont situés dans le périmètre de protection rapproché du captage du syndicat intercommunal des eaux de Breuches : à ce titre, les épandages devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2402 du 28 septembre 2001.

Les apports azotés, toutes origines confondues, (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres agréées pour l'épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains (hydromorphie) et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée par îlot.

Toute modification du parcellaire d'épandage de l'exploitation par l'acquisition de nouvelles parcelles ou par suite d'un aménagement foncier sur l'une ou l'autre des communes, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service inspection des installations classées) avec tous les éléments d'appréciation.

Un enregistrement d'épandage est régulièrement tenu à jour avec toutes les mentions prescrites par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 - article 25 pour les effluents d'élevage et toutes les mentions prescrites par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 - article 5.8 de l'annexe I pour les digestats. Cet enregistrement doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant s'engage à établir un plan prévisionnel de fumure par campagne culturale (période de 12 mois choisie par l'éleveur et identique à celle du cahier d'enregistrement, à défaut une année complète allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante).

Article 13 : L'exploitant s'engage à ne pas épandre les dimanches et jours fériés.

Article 14 : Toute précaution est prise pour ne pas dégrader et souiller les voies de communications publiques avec les engins agricoles. L'exploitant s'engage à limiter les transports les dimanches et jours fériés.

Article 15 : Compte-tenu de la présence d'un salarié et de stagiaires sur l'exploitation, le GAEC COURTOY devra se conformer aux prescriptions réglementaires du code du travail et des textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, notamment :

- les installations soumises à vérification périodique obligatoire doivent être suivies, remises en conformité si nécessaire dans les meilleurs délais et les résultats devront être archivés,
- un contrôle annuel des installations électriques au titre du code du travail doit être effectué,
- une démarche d'évaluation des risques doit être réalisée.

L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

Article 16 : Toute modification importante à apporter au dossier de l'établissement tel qu'il a été soumis aux enquêtes publique et administrative susvisées fait l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet de la Haute-Saône (service inspection des installations classées), qui pourra, le cas échéant, réclamer au pétitionnaire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou ajouter des mesures supplémentaires sous forme d'un arrêté complémentaire.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant ou de dénomination, le successeur devra en faire la déclaration au préfet, dans le délai d'un mois.

La cessation d'activité doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Article 17 : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de cette installation.

Article 18 : La présente autorisation d'exploiter ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 19 : Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 20 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché de façon visible en permanence dans les locaux par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Ehuns, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'Ehuns par les soins du maire.

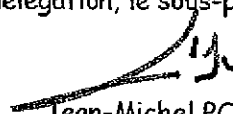
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de BESANCON. Le recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours pour les tiers est d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet en application de l'article R.512-44 du code de l'environnement. L'exploitant adressera au préfet en trois exemplaires la déclaration précitée dès que l'unité de méthanisation visée à l'article 4 sera mise en service.

Article 21 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires d'Ehuns et Meurcourt, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au chef de service interministériel de défense et de protection civile ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé - délégation territoriale de Haute-Saône ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 JUIL 2010

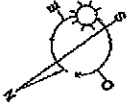
Pour le préfet, le secrétaire général absent,
par délégation, le sous-préfet de Lure



Jean-Michel PORCHER

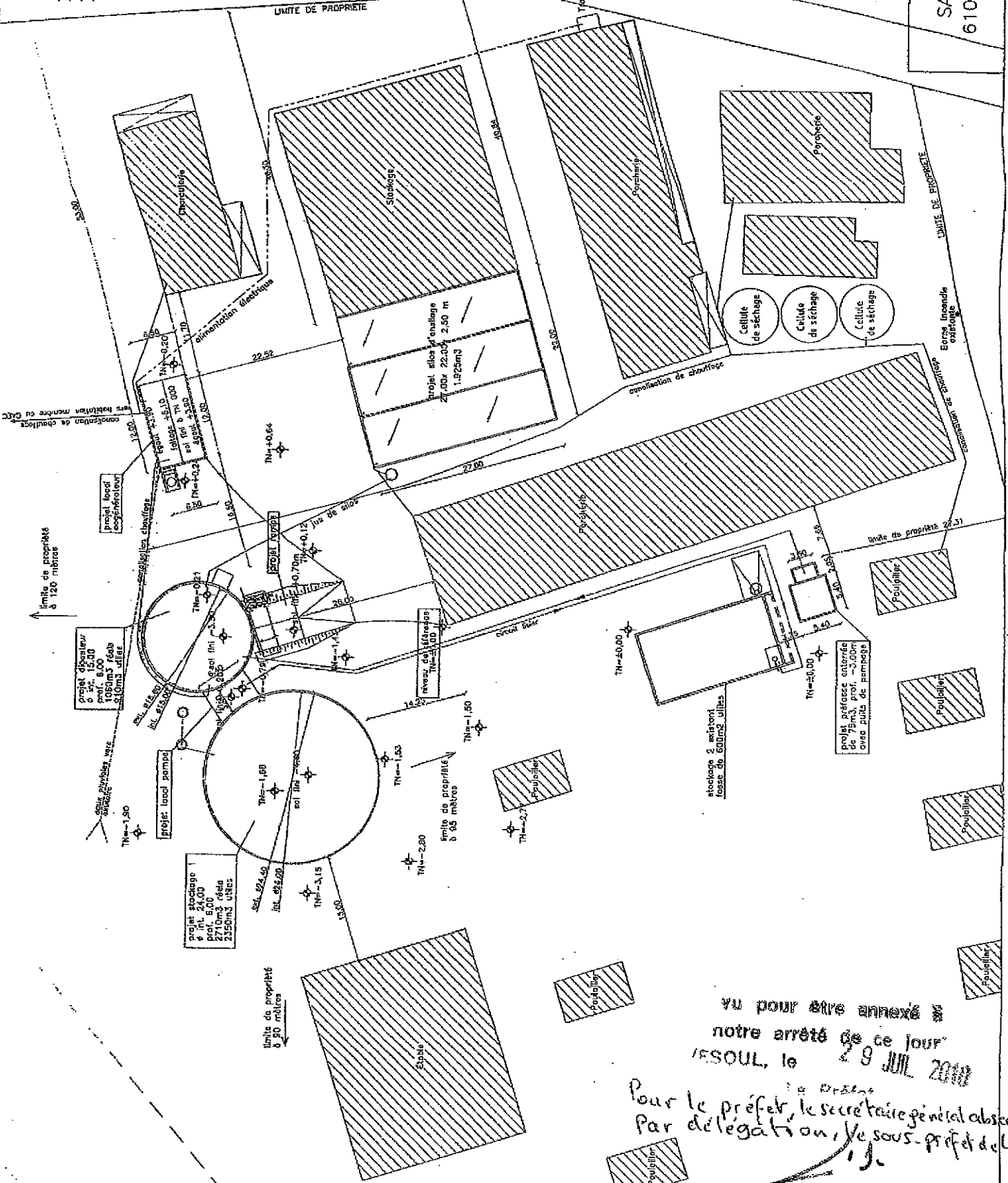
PC2

PLAN DE MASSE
Echelle 1/500



RUE DES SAPINS - VOIE COMMUNALE N° 2

SARL ATRIUM
61000 ALENCON

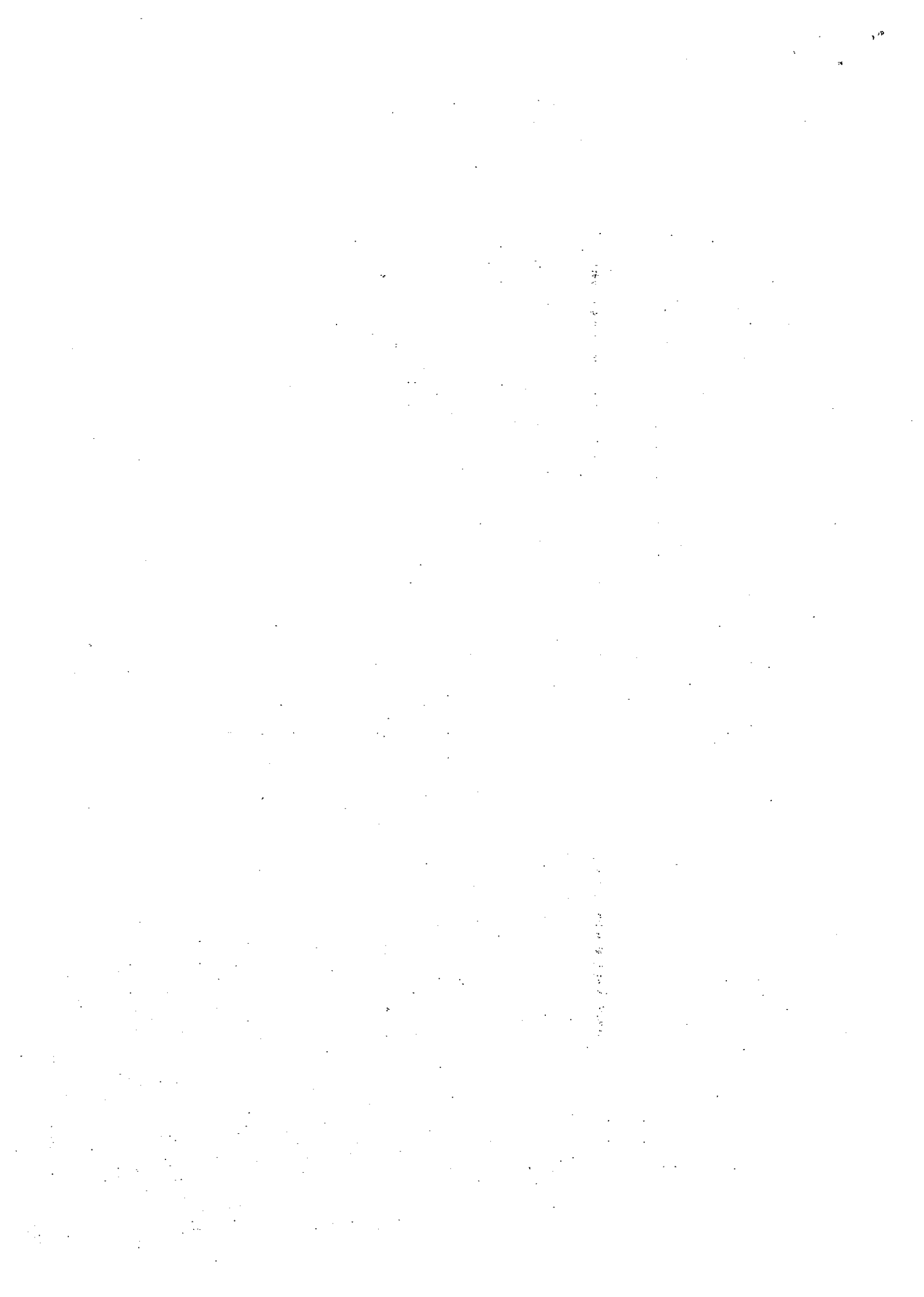


vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
AISOUL, le 29 JUL 2010

En présence
Pour le préfet, le secrétaire général absent
Par délégation, le sous-préfet de l'A

Jean-Michel PORCHER





Commune	PAI/PAC	Rec. cultural	Surface en culture culturale	Surface en culture en prairie	Composée de ad document	N° Sché de co-tylosia Firaquo Comis	Apiculture à l'épandage	Mois d'évaluation en surface lettres	Surfaces excoeur par TL	Surfaces excoeur sur STH	Surfaces pour produits solides et liquides	Surfaces pour produits solides	Surfaces pour support	Assistance 2009	Mesure d'évaluation des prairies
EHUNS (70213)	16	16	2,00	0,00	APP / FHP		Orange - Prélever les échantillons au début de l'automne sur le plateau		0,00	1,80	2,5	2,5	2,5	Prairie permanente	Fauche
EHUNS (70213)	19	19	4,10	0,00	APP		Vert - Epandage possible toute l'année		0,00	1,30	2,5	2,5	2,5	Cadre d'hiver	
EHUNS (70213)	20	20	3,90	0,00	MHP		Orange - Prélever les échantillons de la fin du printemps au début de l'automne		0,48	0,00	3,84	3,84	3,84	Prairie permanente	Fauche - pâturée
EHUNS (70213)	21	21	0,80	0,00	MHP		Orange - Prélever les échantillons de la fin du printemps au début de l'automne		0,00	2,40	1,47	1,47	1,47	Prairie permanente	Fauche - pâturée
EHUNS (70213)	24	24	7,44	0,00	MHP		Vert - Epandage possible toute l'année en fonction de la disponibilité des sols		0,00	0,00	0,8	0,8	0,8	Prairie permanente	Fauche
Total pour la commune de EHUNS (70213)	65	65	18,77	0,00	APP / FHP				0,00	1,87	0	0	0	Prairie permanente	Fauche
EHOUVILLE (70214)	65	65	1,87	0,00	FHP		Gris - Exclu par défaut		0,00	1,87	0	0	0		
Total pour la commune de EHOUVILLE (70214)	130	130	3,74	0,00	FHP				0,00	3,74	0	0	0		
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	2	2	2,30	0,00	APP / FHP		Orange - Prélever les échantillons de la fin du printemps au début de l'automne		0,00	1,67	0	0	0		
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	42	42	4,80	0,00	ASP / APP		Vert - Epandage possible toute l'année, prélever les échantillons en période de végétation		0,07	0,00	2,20	2,20	2,20	Prairie temporaire	Fauche - pâturée
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	42	42	4,58	0,00	ASP / APP		Vert - Epandage possible toute l'année, prélever les échantillons en période de végétation		0,00	0,00	4,8	4,8	4,8	Prairie permanente	Fauche - pâturée
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	3	3	6,00	0,00	APP / FHP		Orange - Prélever les échantillons de la fin du printemps au début de l'automne		0,07	0,00	3,2	3,2	3,2	Ble	
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	42	42	4,80	0,00	ASP / APP		Vert - Epandage possible toute l'année, prélever les échantillons en période de végétation		0,37	0,00	5,63	5,63	5,63	Ble	
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	42	42	4,58	0,00	ASP / APP		Vert - Epandage possible toute l'année, prélever les échantillons en période de végétation		0,00	0,00	4,8	4,8	4,8	Cadre d'hiver	
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	47	47	5,98	0,00	FHP		Orange - Prélever les échantillons de la fin du printemps au début de l'automne		0,00	1,61	2,84	2,84	2,84	Prairie permanente	Pâturée
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	48	48	12,08	0,00	APP / MHP		Vert - Epandage possible toute l'année en fonction de la praticabilité des sols (3,07 ha)		0,00	0,00	0,80	0,80	0,80	Prairie permanente	Fauche
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	51	51	2,60	0,00	FHP		Orange - Prélever les échantillons de la fin du printemps au début de l'automne, pas de produits liquides		0,00	0,57	11,49	11,49	11,49	Prairie permanente	Fauche - pâturée
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	52	52	6,28	0,00	FHP		Orange - Prélever les échantillons de la fin du printemps au début de l'automne, pas de produits liquides		0,00	1,72	0,00	0,80	0,80	Prairie permanente	Fauche
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	53	53	6,30	0,00	ASP / APP		Vert - Epandage possible toute l'année, pas d'épandage de produits liquides		0,00	3,03	0,00	3,35	3,35	Prairie permanente	Fauche
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	53	53	1,25	0,00	ASP / APP		Vert - Epandage possible toute l'année, pas d'épandage de produits liquides		0,14	0,00	0,00	0,16	0,16	Ble	
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	53	53	4,72	0,00	ASP / APP		Vert - Epandage possible toute l'année, pas d'épandage de produits liquides		0,00	0,00	0,00	1,25	1,25	Prairie temporaire	Fauche - pâturée
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	54	54	5,80	0,00	APP / ASP		Vert - Epandage possible toute l'année, pas d'épandage de produits liquides		0,14	0,14	0,00	11,99	11,99	Ble	
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	56	56	2,00	0,00	APP		Vert - Epandage possible toute l'année		0,28	0,00	4,58	5,82	5,82	Prairie permanente	Fauche - pâturée
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	56	56	8,47	0,00	APP / MHP		Orange - Prélever les échantillons de la fin du printemps au début de l'automne sur la partie haute (3,78 ha)		0,00	0,00	2	2	2	Prairie permanente	Fauche - pâturée
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	57	57	5,00	0,00	ASP / APP		Vert - Epandage possible toute l'année, pas d'épandage de produits liquides		0,00	1,31	3,76	7,36	7,36	Prairie permanente	Fauche - pâturée
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	58	58	0,15	0,00	0,15		Gris - Exclu par défaut		0,00	0,15	0	0	0	Prairie permanente	Fauche
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	60	60	0,31	0,00	0,31		Gris - Exclu par défaut		0,00	0,31	0	0	0	Prairie permanente	Fauche
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	61	61	6,35	0,00	APP / MHP		Vert - Epandage possible toute l'année		0,00	2,06	4,26	4,26	4,26	Prairie permanente	Fauche - pâturée
LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	62	62	1,45	0,00	FHP		Orange - Exclusion définitive		0,00	2,09	4,26	4,26	4,26	Prairie permanente	Fauche
Total pour la commune de LA VALLEUREN EN FONTENETTE (70555)	62	62	1,45	0,00	FHP				0,00	1,45	0	0	0	Prairie permanente	Fauche

Par le Préfet, le Secrétaire Général, ab.
 Par délégué Jules sous-préfet de la
 Jean. Michel PORCHER

03.01.2018

03.01.2018

